

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 23/03/2026
Organisation d'une course cycliste le DIMANCHE 19/04/2026 COSB
sur
Route départementale n° D103 en agglomération
Voie communale C4 (du bourg vers Bonestic) et 101 (Kergal-Quistenan)
Chemin rural de Kergal-Chemin d'exploitation n°10**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles (article R.411-30 et R.411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code des Sports (article A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre 1
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature (arrêté n°2026-30)
- Vu la demande formulée le 18/02/2025 par Monsieur LE GARGASSON président du COSB de Brandivy relative à l'organisation d'une épreuve sportive sur route contrôlée par le club cycliste E.C PLUVIGNOISE (FFC136) le DIMANCHE 19/04/2026 dans et autour du bourg de BRANDIVY ;
- Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA n° contrat 062156634000 pour responsabilité civile manifestation sportive pour le Comité d'Organisation Sportive,
- Vu l'attestation d'assurance Responsabilité civile et véhicules suiveurs de AXA pour le compte de EC PLUVIGNOISE,
- Vu l'accord du Conseil Départemental pour la mise en place des déviations le 11/03/2026;
- Vu l'accord de la gendarmerie le 20/03/2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

Monsieur Claude LE GARGASSON est autorisé à faire disputer le dimanche 19 avril 2026 une course cycliste sur la commune de BRANDIVY en empruntant le circuit indiqué dans la demande.

- Grand Prix de Brandivy, épreuve en circuit

4 épreuves : début de la manifestation vers 12h00

1. Ecole de cyclisme: 1 tour de 3.5 km soit 3.5 kms
2. U15: 6 tours de 4.9 kms soit 29.4 kms
3. ACCESSS 1-2 : 14 tours de 4.9 kms soit 68 kms 90
4. ACCESS 3-4 : 12 tours de 4.9 kms soit 58 kms 90

Fin de la manifestation vers 18h00.

Le nombre de participants selon la fiche SDIS est environ de 220 personnes, 25 bénévoles et environ 400 personnes (public)

Article 2 : Organisation des conditions de courses :

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle le club est affilié, en l'occurrence la fédération française de cyclisme.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès du cabinet GROUPAMA.

Un véhicule motorisé devra précéder chaque course d'environ 100 mètres et soit porter à l'avant un panneau avec l'inscription « ATTENTION COURSE » soit être muni d'un haut-parleur avertissant les usagers qu'une course suit. Les véhicules de l'organisation de la course dûment identifiés comme tels sont autorisés à circuler sur les voies publiques empruntées par cette épreuve. La voiture balais aura l'inscription « Fin de course ».

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à un moment la circulation ne soit empêchée sur les routes empruntées par les épreuves sportives, et laisser notamment le libre accès à tous les véhicules de secours.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'accident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Maire.

Article 3 : Organisation de l'itinéraire :

Les écluses provisoires mises par la municipalité pourront être enlevées le temps de la course par le pétitionnaire sous réserves qu'elles soient repositionnées aussitôt la course terminée.

Les organisateurs devront rappeler les règles de circulations routières aux participants et être strictement respectées et de l'application des engagements de sécurités

Conformément à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013, **cette épreuve sportive bénéficie du régime de la priorité de passage.**

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et de la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraires et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs devront être dotés des équipements de sécurité (gilet de haute visibilité) afin d'être vus et reconnus par les usagers de la route. Sur ces gilets peuvent figurer la mention « course » clairement visible.

Ils devront être à même de produire, dans les brefs délais, une copie du présent arrêté ainsi que des divers arrêtés réglementant la circulation.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèles K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels de chantier mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La liste des signaleurs fournie dans la demande est agréée sous réserve de la vérification par l'organisateur des conditions d'aptitudes requises et précisées par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993.

Article 4 : Mise en place de déviations (accord favorable du Conseil Départemental du 24-03-2025) : Des panneaux de signalisation devront être mis en place sur les itinéraires de déviation prévus par les organisateurs.

Les déviations suivantes seront mises en place par les organisateurs pour les personnes souhaitant rejoindre les directions de GRAND-CHAMP et PLUVIGNER

- Sens BIEUZY-LANVAUX-BRANDIVY et inversement : route barrée-signaleurs et ganivelles au lieu-dit Botnestic (Direction GRAND-CHAMP-BIEUZY par la RD779)
- Sens PLUVIGNER-BRANDIVY- PLUMERGAT ou BIEUZY-LANVAUX et inversement : direction PLUMERGAT par la VC3- route barrée-signaleurs et ganivelles en bas du bourg après l'intersection de Plumergat
- Une au carrefour D103 filtrage à l'entrée du Bourg par des signaleurs et ganivelles
- Une à Kergal : route Barrée – signaleurs et ganivelles

Article 5 : Interdiction de stationner sur le circuit de la course et Place de l'hermine : cf arrêté n°2026-28

Article 6 : Autorisation pour la pose d'un podium et d'un chapiteau pour la restauration : Monsieur Claude LE GARGASSON est autorisé à poser un podium et un chapiteau aux emplacements prévus selon le plan joint

- **Podium :**

Le podium (remorque de semi) devra être positionné comme notifié sur plan.

- **Sécurité du chapiteau :**

-effectif de 20 à 49 personnes :

Ce chapiteau est soumis à respecter les dispositions de l'article CTS37 :

- Il existe 2 sorties de 0.80 mètre de largeur au moins
- L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à l'origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

-effectifs de 51 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :

- le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
- l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
- implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment.

- Barbecue :

L'organisateur devra sécuriser la zone du barbecue, être éloigné de la végétation et prévoir un dispositif contre l'incendie.

Article 7: Sécurité des spectateurs :

Les agents de l'organisateur devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

L'organisateur veillera à s'assurer que le public soit protégé des jets de pierres et, de tout risque de collision avec un coureur. Des barrières de protection devront être installées et fixées solidement entre elles, afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante du circuit final.

Article 8 : Organisation des secours :

Le COBS est aidé par l'EC PLUVIGNOISE pour la sécurité du site.

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité : Mr Anthony PERESSE (dossier technique)
- Définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course.

Les premiers secours seront assurés par la présence de secouristes : UD PREMIERS SECOURS 56 (2 secouristes) et un véhicule de secours ASSU.

L'organisateur devra mettre en œuvre des moyens de communication interne et d'appel des secours par téléphone.

Le SAMU ainsi que le Centre Hospitalier et le centre de secours, les plus proches devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

Article 9 : Divers :

- **Pour rappel les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.**
- Est formellement interdit pendant et à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par le personnel les accompagnants, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.
- Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisations routières de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.
- Le marquage provisoire des chaussées, de voies publiques sera effectué à l'aide d'enduit ou peinture qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- Des affiches relatives à la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme seront placées à la vue du public sur les lieux de buvettes et de restauration.

Article 10 : Exécution :

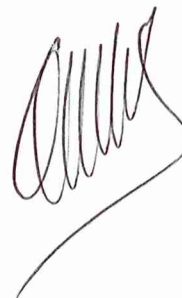
Le Maire de la commune de Brandivy, le Président du Conseil Départemental et le Commandant de Gendarmerie de Grand-Champ, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Copie du présent arrêté est adressé à :

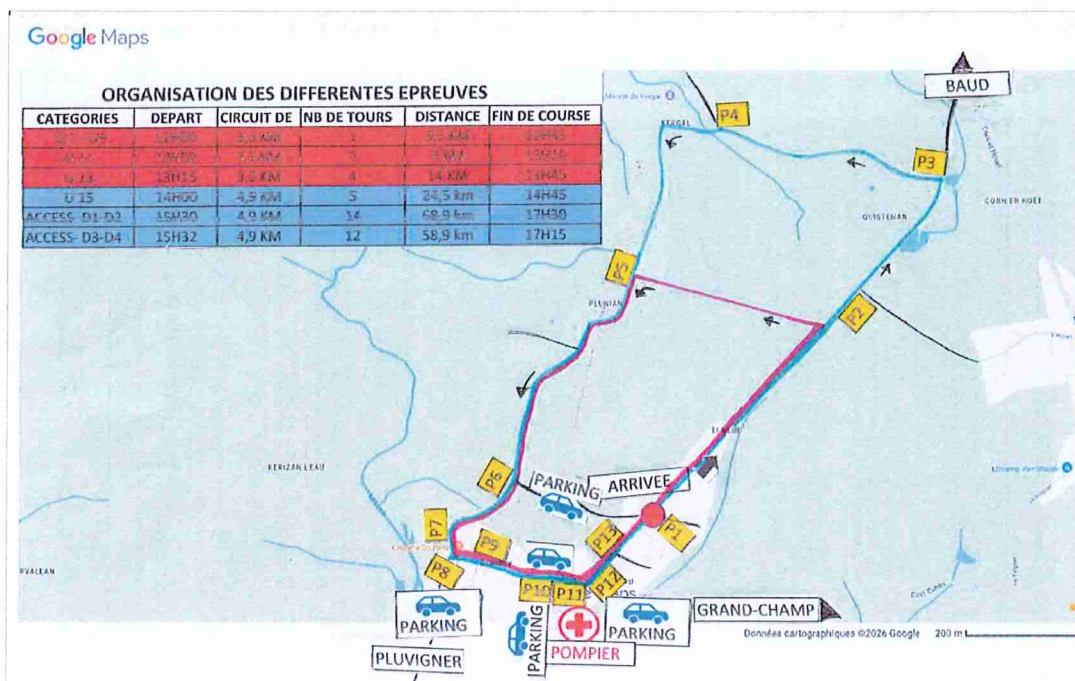
- 1) Mr LE GARGASSON Claude
- 2) EC PLUVIGNOISE
- 3) Commandant de Gendarmerie
- 4) SDISS de Vannes
- 5) Conseil Départemental

A BRANDIVY, le 23/03/2026

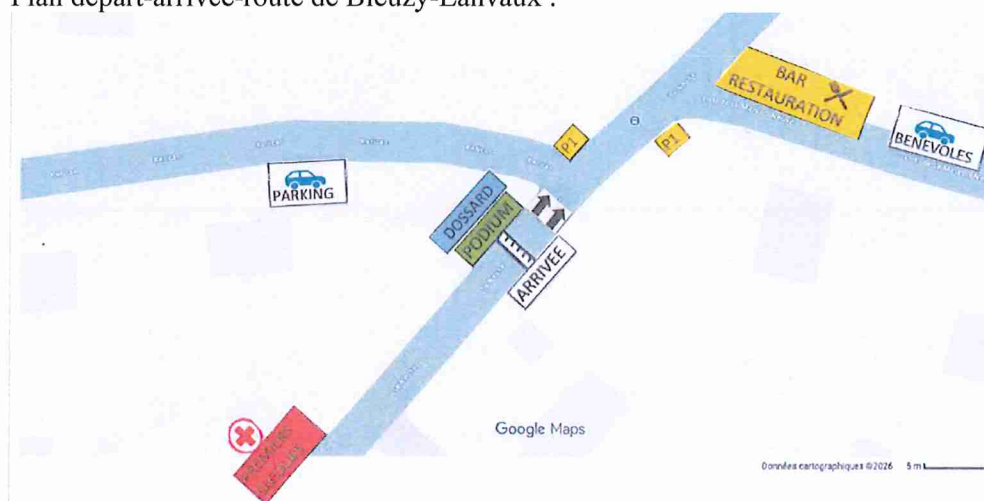
L'Adjoint au Maire par délégation
Yannick LE NOCHER



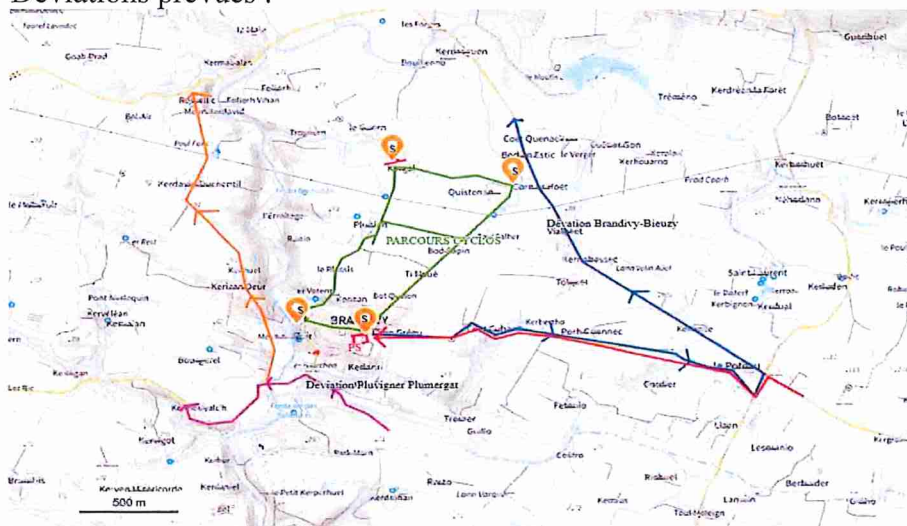
Plan du circuit : P1 à P12 : emplacement des signaleurs



Plan départ-arrivée-route de Bieuzy-Lanvaux :



Déviations prévues :



Trait bleu : sens Bieuzy-Lanvaux-Brandivy et inversement
 Trait rose : sens Plumergat-Pluvigner et inversement
 Trait orange : sens Plumergat-Bieuzy-Lanvaux et inversement
 Fléchage rouge rouge : secours Carré PS : Point secours
 Trait rouge route barrée
 Trait vert : circuit course S= signaleurs